

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION « Jeux & Compagnie »**

*Ces textes ont été validés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 6 juillet 2010.*

### ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Jeux & Compagnie »

### ARTICLE 2 : Objet

- Faciliter l'accès au domaine du jeu à tous les publics (individuels ou collectifs), notamment par le prêt de jeux
- Valoriser les bienfaits du jeu, notamment dans ses dimensions ludiques et relationnelles
- Favoriser l'éveil des enfants, des jeunes et des adultes
- Proposer et assurer des animations, prestations ludiques, de formation... à ses adhérents
- Favoriser le lien social et intergénérationnel
- Contribuer à faire reconnaître la ludothèque comme équipement culturel
- Défendre et faire reconnaître le métier de ludothécaire

### ARTICLE 3 : Siège social

Le siège de l'association est fixé à l'Hôtel de ville de Cancale, 48 rue du Port, 35 260 CANCALE.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### ARTICLE 4 : Composition

L'association se compose de membres bienfaiteurs et de membres actifs ou adhérents.

### ARTICLE 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 6 : Adhésion

Elle est basée sur une année calendaire. Son prix est validé en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les adhérents sont classés selon les catégories suivantes :

- les membres bienfaiteurs ou fondateurs qui ont versé un don et/ou la cotisation annuelle ;
- les membres actifs qui s'engagent à verser la cotisation annuelle.

### Peuvent être membres :

- Toute personne de plus de 18 ans désirant participer à l'action de l'association.
- Toute association, tout groupement sans but lucratif légalement constitué
- Toutes entreprises, sociétés ou collectivités

L'adhésion peut être individuelle ou collective (associations, entreprises...).

L'admission à l'association est subordonnée à l'engagement, par l'adhérent, d'acquitter une cotisation annuelle individuelle ou collective fixée par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

La qualité de membre est exigée pour bénéficier des activités et des services de la structure.

#### ARTICLE 7 : Perte de la qualité d'adhérent

La qualité de membres se perd par :

- non-paiement de la cotisation annuelle et des services réservés et/ou utilisés
- exclusion prononcée par le conseil d'administration (atteinte à la moralité, la renommée, l'existence et aux actions de l'association ; non respect de la laïcité et de la tolérance)
- le décès.

En aucun cas, la radiation n'entraîne le reversement du droit d'adhésion, lequel demeure acquis à l'association.

#### ARTICLE 8 : Affiliation et conventionnement

L'association pourra s'affilier à toute fédération et adhérer à toute association qui pourrait faciliter son objet, sur simple décision du Conseil d'Administration.

Elle pourra traiter par convention avec les collectivités publiques, les personnes physiques et morales. Le Conseil d'Administration est chargé de réaliser les démarches contractuelles et de les entériner (signature du président).

Le conseil indique, dans les procès-verbaux de ses réunions, leurs références.

#### ARTICLE 9 : Fonctionnement

L'administration de l'association est confiée à un Conseil d'Administration d'un maximum de 12 personnes et qui élit un bureau composé d'un minimum de 3 administrateurs : un président, un secrétaire et un trésorier.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs sont élus lors de l'Assemblée Générale. Ils sont élus pour 2 ans et sont rééligibles.

En cas de vacance dans le conseil d'administration d'un adhérent, il est pourvu à son remplacement par cooptation, le remplaçant ne restant en fonction que jusqu'à l'époque à laquelle devait expirer le mandat de celui qu'il remplace.

Durant l'année de fonctionnement, le conseil d'administration peut inviter des personnes à participer aux réunions. Ces personnes n'ont pas de voix délibératives tant qu'elles ne sont pas élues lors de l'assemblée générale ordinaire.

Les adhérents, à jour de leur cotisation, peuvent se présenter pour être élus membre du conseil d'administration. Leur candidature doit être envoyée au président au moins huit jours avant l'assemblée générale.

Ces fonctions sont exercées obligatoirement par des personnes majeures.

#### ARTICLE 10 : Ressources

Elles sont constituées par :

- les cotisations annuelles de ses membres
- la location de jeux
- le paiement de prestations de services
- les subventions diverses
- les aides liées à des partenariats ou des opérations de parrainage
- toutes autres ressources légales

#### ARTICLE 11 : Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les adhérents à jour de leurs cotisations au 31 décembre de l'année précédente. Le conseil d'administration peut inviter toute personne dont il juge la présence utile.

Chaque carte d'adhésion équivaut à une voix.

L'assemblée générale est convoquée par le président, au moins huit jours calendaires avant la date fixée.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou à défaut par un administrateur désigné par le conseil.

Les délibérations de l'assemblée sont consignées dans les procès-verbaux reproduits sur un registre signé par le président et le secrétaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au cours du premier semestre suivant la date de clôture de l'exercice.

Cette assemblée entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de l'association, l'exposé des comptes du dernier exercice.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Le président ou la majorité du conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans le cas d'une dissolution quelle qu'en soit l'origine (volontaire, statutaire, judiciaire, administrative), ou le but (scission, fusion, absorption). Cette assemblée assurant la liquidation.

#### ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur fixant les différents points non prévus par les statuts comme ceux concernant l'administration interne de l'association. Ce dernier sera alors soumis à l'approbation d'une assemblée générale ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 14 : Exercice social

L'exercice social se termine le 31 décembre.

ARTICLE 15 : Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs et membres du bureau.

Au terme de la liquidation, l'excédent de l'actif sur le passif est confié à une association ayant un objet similaire, social, culturel, sportif, éducatif ou de loisir ; ou à tout autre établissement de son choix au service de l'enfance.

ARTICLE 15 : Vigueurs des statuts

Les présents statuts ont été délibérés et votés en assemblée générale extraordinaire du :

A Cancale, le 6 juillet 2010.

**Evelyne Valembois**

Président